

UNIVERSITÉ SAINT PAUL
FACULTÉ DE DROIT CANONIQUE

GUIDE
POUR LA PRÉSENTATION DES SÉMINAIRES DE MAÎTRISE
ET DES THÈSES DE DOCTORAT

10^e édition
complètement révisée

Faculté de droit canonique
Université Saint-Paul, Ottawa
2015

AVANT-P

TABLE DES MATIÈRES

au bas d'une page doit être suivi d'au moins deux lignes de texte. Tous les chapitres, toutes les sections et les sous-sections sont énumérés dans la Table des matières.

Les paragraphes Un paragraphe est composé de

<i>CDCA</i>	E. CAPARROS, M. THÉRIAULT, et J. THORN (dir.), <i>Code de droit canonique annoté</i>
<i>CIC</i>	<i>Codex iuris canonici auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus</i>
<i>CIC/17</i>	<i>Codex iuris canonici, Pii X Pontificis Maximi iussu digestus</i>
<i>CLSA Comm1</i>	J. CORDOR

1.2.2 — La présentation de la copie finale

Après l'approbation finale par le directeur, une copie électronique du travail de séminaire (fichier PDF) est déposée au conseiller académique. Le texte sera archivé sur un serveur sécurisé de la Faculté. Cependant, sur la recommandation du directeur et avec le consentement de l'étudiant, le travail peut être rendu accessible au public par l'intermédiaire de Recherche uO, le dépôt institutionnel de l'Université d'Ottawa. En tant que référentiel ouvert, Recherche uO est continuellement indexé par Google et les principaux moteurs de recherche. Toute personne ayant accès à l'Internet et au navigateur Web peut rechercher, visualiser et télécharger les documents.

Si le travail est sélectionné pour Recherche uO, l'étudiant est tenu de signer, au moment du dépôt du texte final du travail de séminaire, un formulaire d'autorisation fournis par le conseiller académique (Documents de recherche électronique – licence non-exclusive pour l'Université d'Ottawa).

1.3 — La thèse de doctorat

Les normes à suivre sur l'étendue du texte, le nombre d'exemplaires, la page de titre et l'autorisation pour la reproduction de la thèse de doctorat sont présentées dans la *Procédure à suivre avant et après la soutenance d'une thèse pour de doctorat*. La rédaction d'une thèse de doctorat doit être conforme au plan suivant.

1) La page de titre

2) La **table des matières**, qui comprend la liste complète des chapitres et des autres sections offrant une vue d'ensemble de la recherche accomplie. La pagination de la table des matières est en petits chiffres romains.

3) Les **remerciements** C'est une pratique courante d'exprimer la reconnaissance à ceux qui ont contribué de façon spéciale au travail : les supérieurs qui ont rendu la recherche possible, le doyen de la faculté, les professeurs ou les amis qui ont été particulièrement intéressés ou utiles au travail, le directeur de la thèse, un ou une préposée à la bibliothèque, et al. Les éditeurs qui ont donné la permission de reproduire des extraits doivent aussi être remerciés. Les personnes qui ont été rémunérées par

2 — LA BIBLIOGRAPHIE

Bien que la bibliographie soit placée à la fin du séminaire ou de la thèse, elle devrait être une des premières choses que l'étudiant prépare. Des références bien faites dès le début du travail se traduisent par une économie considérable de temps et d'effort. Plusieurs exemples de notices bibliographiques sont donnés aux sections 2.3 à 2.7 pour illustrer la méthode (les méthodes) à observer, que la référence soit usuelle ou exceptionnelle. Des explications et des normes additionnelles sont données dans le texte en retrait suivant une notice. L'étudiant devrait considérer soigneusement tous ces points avant de commencer la compilation de la bibliographie et, pour garantir une précision totale, cette section devrait être revue avant de remettre l'ébauche au professeur.

2.1 — Le style

La bibliographie peut être divisée en plusieurs sections (e.g., Sources, Livres, Articles, etc.), selon la nature du travail et la longueur de la bibliographie. En règle générale, il est préférable d'avoir une section spéciale pour les sources si elles sont d'au moins une page ou plus. Peu importe les divisions utilisées, les notices dans chaque section sont organisées par ordre alphabétique de l'auteur ou du directeur (ouvrage personnel ou collectif). Lorsqu'il y a plusieurs notices sous le même auteur, les ouvrages sont organisés par ordre alphabétique des titres. Exceptionnellement, les notices peuvent être organisées par ordre chronologique de la publication ou de la matière si cela convient mieux. Les ouvrages anonymes sont classés d'après leur titre. Si le premier mot d'un titre est un article défini ou indéfini, l'article est laissé à sa place, mais c'est le deuxième mot du titre qui sera utilisé pour l'inscription alphabétique.

Les différences importantes entre le style des notices bibliographiques et celui des notes en bas de page sont que, dans la bibliographie :

le nom de l'auteur est inversé (ou du premier auteur s'il y en a plus qu'un), pour que l'organisation alphabétique soit plus facile à lire, à scruter ou pour être programmé pour classification;

la première ligne de la référence n'est pas mise en retrait, mais toutes les lignes suivantes le sont, en faisant usage de la commande de traitement de texte « l'ox

L'espacement. Les notices bibliographiques sont à simple interligne, avec l'espacement de paragraphe entre 1,5 et 2 en WordPerfect ou entre 6 et 12 pts dans Word, afin de sauvegarder une présentation esthétique des notices particulières (sans être trop encombrées ou dispersées).

La ponctuation. La virgule sépare les éléments logiques de publication dans une référence unique et sépare aussi une traduction de la source originale. Deux points séparent le titre du sous-titre à moins que le titre se termine avec le point d'exclamation « ! » ou le point d'interrogation « ? »; de même, il n'y a pas de virgule après le point d'exclamation ou d'interrogation à la fin du titre (ou de sous-titres, si quelconque). Les point-virgules ne sont pas utilisés dans la même notice bibliographique, à moins qu'ils font partie du titre. Une période (arrêt complet) est utilisé à la fin de chaque notice bibliographique.

La ponctuation. La virgule sépare les éléments logiques de publication dans une référence unique et sépare aussi une traduction de la source originale. Deux points « : » séparent le titre du sous-titre à moins que le titre se termine avec le point d'exclamation « ! » ou le point d'interrogation « ? »; de même, il n'y a pas de virgule après le point d'exclamation ou d'interrogation à la fin du titre (ou du sous-titre, le cas échéant). Les points-virgules ne sont pas utilisés dans la même notice bibliographique, à moins qu'ils ne fassent partie du titre. Un point (arrêt complet) est utilisé à la fin de chaque notice bibliographique.

2.2 — Les titres en français et en langues étrangères

Les règles pour les majuscules dans les références bibliographiques varient d'une langue à l'autre. En français il faut éviter le manque d'uniformité et favoriser la simplification. On met la majuscule uniquement au premier mot du titre, ainsi qu'aux noms propres contenus dans le titre⁴.

La pratique en anglais est de mettre la majuscule non seulement au premier mot du titre et du sous-titre, mais aussi à tous les noms propres, les noms, adjectifs, verbes, adverbes et conjonctions de subordination. Les articles, les conjonctions de coordination et les prépositions ne sont pas en majuscules. Le principe général pour les titres en langues étrangères autres que l'anglais est de les présenter de manière conforme aux règles de la langue particulière.

Le titre descriptif d'un document ecclésiastique n'est pas en italique quand il apparaît dans une autre publication plus grande (e.g., dans *La Documentation catholique*, *Canon Law Digest*, *Origins*, etc.). Les titres de documents ecclésiastiques sont en italique s'ils sont publiés séparément dans un livret ou une brochure. Les titres d'articles dans les périodiques et les journaux, sont présentés entre guillemets. Les titres conventionnels (non officiels) ne sont pas en italique ou entre guillemets. Les rescrits, les décrets particuliers, les réponses privées et les sentences judiciaires n'ont pas de titre. Toutes les règles sont illustrées dans les sections qui suivent.

Pour les références dans les langues étrangères, il faut utiliser les programmes de traitement de texte pour reproduire les signes diacritiques: ´ (l'accent aigu), ` (l'accent grave), ^ (l'accent circonflexe), ¨ (le tréma), ~ (le tilde), ç (la cédille), etc. Les accents et les signes diacritiques doivent aussi être utilisés avec les majuscules et les petites capitales.

⁴ Pour plus de renseignements au sujet de l'emploi de la majuscule, voir *Le guide du rédacteur*, 2^e éd., Ottawa, Bureau de la traduction, 1996, 49-85.

2.3— Sources

Les sources en droit canonique sont surtout des documents ecclésiastiques, qu'ils soient des documents du magistère ou des documents juridiques. Elles peuvent aussi être des documents historiques, des textes de droit civil, des décisions de la cour, etc. Les commentaires des Codes, même s'ils contiennent des canons, ne sont pas des sources; ils sont inclus dans les

The Code of Canon Law, une nouvelle traduction anglaise révisée, préparée par la CANON LAW SOCIETY OF GREAT BRITAIN AND IRELAND, en association avec la CANON LAW SOCIETY OF AUSTRALIA AND NEW ZEALAND et la SOCIÉTÉ CANADIENNE DE DROIT CANONIQUE, Londres, HarperCollins, 1997.

Les petites capitales sont utilisées pour les noms des auteurs et des directeurs, de même que pour leurs équivalents, mais non pour la maison d'édition.

L'inclusion d'une référence abrégée d'un état aux États-Unis est nécessaire (sauf les villes bien connues comme New York ou Los Angeles). L'inclusion d'une référence abrégée de la province du Canada est nécessaire s'il s'agit d'une petite ville qui n'est pas bien connue.

- 4) *Codex iuris canonici Pii X Pontificis Maximi iussu digestus Benedicti Papæ XV auctoritate promulgatus*, Typis polyglottis Vaticanis, 1917, traduction anglaise E.N. PETERS (dir.), *The 1917 Pio-Benedictine Code of Canon Law*, San Francisco, Ignatius Press, 2001.

2.3.2 — Les autres documents de l'Église universelle

Les documents du II^e Concile du Vatican, des papes et des dicastères de la Curie romaine comprennent généralement l'information présentée dans l'ordre suivant.

L'auteur du document présenté en français, e.g. [JEAN-PAUL II]

La nature du document en français [constitution apostolique]

Le titre descriptif en français fourni par la traduction [sur la Curie romaine]

L'*incipit* [*Pastor bonus*]

La date de la promulgation [28 juin 1988]

La référence à la version originale [dans *AAS*, 80 (1988), 841-930]

La référence à la traduction utilisée [traduction française dans *CDCA*, 1318-1435]

La version originale devrait être présentée en premier, suivie de la traduction utilisée. À l'aide de son index très utile au début de chaque volume, la collection *Enchiridion Vaticanum* est un outil précieux pour obtenir toute l'information bibliographique des documents officiels contemporains. Les documents sont publiés par ordre chronologique en commençant avec Vatican II. L'information bibliographique des documents publiés avant le Code de 1917 jusqu'à aujourd'hui peuvent être trouvée dans X. OCHOA (dir.), *Leges Ecclesiae post Codicem iuris canonici editae*. Toutefois, il est nécessaire de connaître la date du document pour utiliser cette collection.

Le premier mot de l'*incipit* prend la majuscule puisque c'est le premier mot de la phrase, mais les mots qui suivent ont la majuscule ou la minuscule selon les règles de la langue particulière (e.g.. *Lumen gentium, Ex corde Ecclesiae, Pastor bonus*).

La date qui est présentée est celle de la promulgation du document par l'auteur (pape, congrégation, etc.), non la date de l'approbation du pape ou la date de sa publication dans les AAS ou la date de son entrée en vigueur.

Traduction dans un ouvrage plus grand. Lorsqu'une traduction utilisée fait partie d'un ouvrage plus grand, le mot « dans » est ajouté à « traduction française ». Quand la traduction d'un document original est publiée séparément, « dans » n'est pas utilisé.

- 2) CONGRÉGATION POUR LES SACREMENTS, décret *Catholica doctrina et Regulæ servandæ in processibus super matrimonio rato et non consummato*, 7 mai 1923, dans AAS, 15 (1923), pp. 389–436.

Un exemple d'une référence à une source composée des deux documents sur le même sujet et publiés ensemble.

- 3) PAUL VI, Exhortation apostolique sur le sacerdoce

décrets particuliers et les rescrits n'ont pas de titre officiel et aucun ne devrait être utilisé dans leur citation.

Roman Replies, contrairement à *Canon Law Society of America Proceedings*, sont identifiés par l'éditeur comme un livre, par conséquent, ils sont traités comme tel dans les notices bibliographiques.

6) *Ordo initiationis christianæ adultorum, editio*

9) CONSEIL PONTI

2.3.3 — L

Law Digest, La Documentation catholique, etc.). D'autre part,

[Toussaint] est le siège de la maison provinciale, connu de l'étudiant mais qui ne figure pas dans le document même. Il est inclus dans l'intérêt du lecteur. La date de ce document n'est pas donnée, mais si l'année ou l'année approximative de publication est connue de l'étudiant, elle peut être placée entre crochets, comme suit :

SOEURS DE LA CHARITÉ, PROVINCE ST-JOSEPH [Toussaint], *Directives pour la préparation et la célébration des assemblées provinciales*, [1999].

2.4 — Les livres, brochures, parties d'ouvrages, articles d'encyclopédies

Les livres sont des ouvrages d'au moins cinquante pages; les brochures sont de moins de cinquante pages. Leur classification dans la bibliographie comporte les renseignements suivants dans l'ordre indiqué. Les articles de dictionnaires et d'encyclopédies suivent ce même ordre, en ajoutant les pages ou les colonnes de l'article.

Nom de l'auteur ou des auteurs, du directeur, du compilateur, en forme inversée [e.g.,
COMTOIS, P.A.]

Titre et, s'il existe, le sous-titre (séparés par deux points, à moins que le titre ne se termine avec « ! » ou « ? »)

Nom du directeur ou du compilateur, s'il est différent de l'auteur

Nom du traducteur, s'il est écrit sur la page de titre

Année de publication entre parenthèses (plus, mais rarement, le mois)⁶
Numéros de pages de l'article complet

Exemples :

1)

sont classés dans la section d'articles (s'il existe des sections distinctes dans la bibliographie pour les livres et les articles). Les renseignements suivants sont donnés selon l'ordre indiqué :

Nom de l'auteur ou des auteurs
 Titre de l'article, du chapitre ou d'une autre contribution
 Nom du directeur ou des directeurs
 Titre du livre et, s'il y a lieu, le sous-titre, ou l'équivalent
 [Continuez avec les renseignements additionnels comme pour un livre]
 Numéros de pages de l'article, du chapitre ou d'une autre contribution

Exemples :

- 5) IBAN PÉREZ, I.C., « Organización diocesana y reforma del Codex iuris canonici : un ejemplo, la diócesis Asidonense-Jerezana (Jerez de la Frontera) », dans M. THÉRIAULT et J. THORN (dir.), *Le nouveau Code de droit canonique : actes du V^e Congrès international de droit canonique, 19-25 août 1984*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1986, 635-670.

Volumes multiples. Puisque la pagination de cet ouvrage de deux volumes est continue, il n'est pas nécessaire de spécifier dans la référence que l'exposé dont il est question ici se trouve actuellement dans le deuxième volume. Notez que l'auteur a deux noms de famille. Le titre de cet ouvrage est donné en français et en anglais. Les étudiants peuvent choisir le titre de leur propre langue ou donner les deux titres.

- 6) HERVADA, J., « Le mariage (cc. 1055-1062) », dans *CDCA*, 748-752.

Commentaires avec titres. « Le mariage (cc. 1055-1062) » est un titre de la section dans l'ouvrage, préparée par J. Hervada et est donc placé entre guillemets.

- 7) LOMBARDÍA, P., Commentaire des cc. 1-95, dans *CCLA*, 35-47.

Commentaires sans titres. Ceci est un titre artificiel (Commentaire des cc. 1-95) et n'est donc pas placé entre guillemets. De fait, il n'y a pas de titre dans l'ouvrage qui corresponde à ce groupe de canons pour lesquels Lombardía a écrit le commentaire. Dans ce commentaire et quelques autres commentaires de multiples auteurs, la liste des contributeurs, trouvée au début ou à la fin de l'ouvrage, indique les canons qu'ils couvrent. Si une telle liste n'existe pas et qu'il est impossible d'identifier l'auteur d'un commentaire, il ne devrait pas y avoir de référence séparée pour cette section du commentaire, et le commentaire en entier est présenté comme un livre.

- 8) MCMANUS, F.R., Introduction au Livre IV et commentaire des cc. 834-848, dans *CLSA Comm2*, 997-1004.

Titre artificiel. Ceci est un titre inventé par l'étudiant, puisqu'il n'y a pas de titre qui transmettrait fidèlement ce que McManus a réellement composé. L'absence de guillemets dans le titre indique clairement que ce n'est pas le titre actuel mais seulement une description du commentaire.

- 9) DUMAS, A., art. « Personnes morales », dans *Dictionnaire de droit canonique*, vol. 6, Paris, Letouzey et Ané, 1957, col. 1359-1420.

Pour les dictionnaires et les encyclopédies l'abréviation « art. » précède le titre. Cet ouvrage est imprimé par colonnes (col.) plutôt que par pages.

2.6 — Les thèses; les ouvrages non publiés

Les brochures, les photocopies d'un manuscrit, etc. sont considérées comme ayant été publiées si elles sont destinées à une diffusion générale, même si ce n'est que pour un public restreint, e.g. aux prêtres d'un diocèse. Les ouvrages entrepris pour des fins personnelles – séminaire, thèse, discours, lettre, conférence, etc. – sont considérés non publiés. Les ouvrages non publiés, y inclus les thèses non publiées comme livres (ou, parfois, comme un article dans un périodique), ne sont ni en italique ni présentés entre guillemets.

Exemple :

- 1) CAMERLAIN, J.-P., *Le pasteur de la paroisse selon le Code de 1983, séminaire de maîtrise*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1998.
- 2) HARRINGTON, R. M., *The Applicability of the Principle of Subsidiarity according to the Code of Canon Law*, thèse de doctorat, Ottawa, Université Saint-Paul, 1997.
- 3) OUELLET, M. [cardinal], Québec, lettre à Jean-Claude cardinal TURCOTTE, Montréal, 13 février 2005, Québec, archives archidiocésaines.

2.7 — Les références provenant de l'Internet

L'utilisation de l'Internet n'est pas un substitut pour la recherche à la bibliothèque. Un texte d'un site Web peut être donné en citation (1) s'il citation rechecl Öt†@B™U

- 2) LÉPINE, C. [Archevêque de Montréal], lettre aux fidèles de l'Archidiocèse de Montréal « Sonner les cloches en soutien à nos frères d'Orient », 12 août 2015, <http://www.diocesemontreal.org/actualite/actualite/lecteur-actualites/items/sonner-les-cloches-en-soutien-aux-chretiens-dorient.html> (26 août 2015).

Certaines publications sont disponibles comme p

La notice bibliographique d'un message électronique provenant d'un listserv ou d'une liste de diffusion contient les éléments suivants :

Nom de l'auteur

Sujet, entre guillemets, tiré de la case sujet du message

Date de transmission

Adresse de la liste de messagerie électronique, entre crochets

Date d'accès, entre parenthèses

Exemples :

THÉRIAULT, M., Sur l'importance du droit romain pour les étudiants en droit canonique, 23 juillet 1998, listserv <canonlaw@moe.computing.csbsju.edu> (8 août 1998).

Les messages électroniques des listes de diffusion et des listserv sont confidentiels, y inclus ceux de la liste de messagerie électronique gérée par la CLSA. Avant de citer un m

3 — LES NOTES EN BAS DE PAGE

Les notes en bas de page sont très importantes dans un travail de recherche. Elles indiquent l'ampleur de la connaissance que l'auteur a du sujet, facilitent une recherche plus avancée, permettent la discussion de certains points trop détaillés pour être placés dans le texte, attestent du soutien dont jouit l'opinion de l'auteur, ou démontrent des opinions contraires. Les notes en bas de pages sont utilisées pour présenter des données biographiques ou bibliographiques; pour citer les autorités des déclarations qui ont été faites; pour donner la définition d'un mot; pour ajouter des détails historiques; pour fournir de courtes explications, des remarques incidentes, ou des digressions; pour prévenir une objection; pour éviter des explications laborieuses dans le texte; etc.

Ordinairement, l'appel de note est placé dans le texte à la fin de la phrase avant le point, mais après le guillemet s'il s'agit d'une citation. Toutefois, s'il s'agit de l'explication d'un certain mot ou d'une phrase, le numéro d'appel de note est placé directement après le mot ou la phrase.

Les notes en bas de page sont à simple interligne avec un interligne simple ou double entre chaque note⁸. La numérotation consécutive des notes pour le chapitre est suivie. Les notes en bas de page peuvent être numérotées consécutivement dans tout l'ouvrage, mais ceci peut occasionner des difficultés pour l'étudiant, spécialement dans les ouvrages plus longs, comme dans le cas d'une nouvelle note qui doit être ajoutée ou retranchée après l'impression de la thèse.

La première lettre du premier mot de toutes les notes en bas de page sont en majuscules, y compris les abréviations telles que *ibid.* Il faut écrire le mot « Canon » ou « Canons » au long quand il est le premier mot de la phrase plus d'un mot.

La structure de telles notes varie selon si c'est la première référence ou une référence subséquente. Dans les deux cas, toutes les données nécessaires pour correctement identifier l'ouvrage doivent être fournies.

La première référence à un document, un livre, ou un article présente les mêmes données dans le même ordre que pour une référence bibliographique avec deux différences importantes :

- 1) le nom de l'auteur n'est pas inversé;
- 2) les numéros sont donnés pour les pages *en question*, les colonnes, ou les articles de documents étant cités, à moins que l'étudiant ne veuille (exceptionnellement) donner une référence à un ouvrage en entier.

Les abréviations usuelles pour la Faculté de droit canonique (Annexe 2) peuvent être utilisées dans la première référence (l'information au complet est donnée dans la bibliographie.) Les autres abréviations créées par l'étudiant peuvent aussi être utilisées dans la première référence, pourvu qu'il n'y ait pas d'ambiguïté. Autrement, pour aider le lecteur, la première référence devrait fournir toutes les données bibliographiques suivies par l'abréviation, l'acronyme ou le titre abrégé entre parenthèses, par exemple, (= *UDG*), pour la Constitution apostolique, *Universæ dominici gregis* (qui apparaîtrait aussi dans la liste d'abréviations).

Les références suivantes dans le même ouvrage utilisent des abréviations, des acronymes, des titres abrégés, *ibid.*, ou *idem*.

Le titre abrégé créé par l'étudiant, doit être compréhensible et permettre au lecteur de facilement repérer la citation complète dans la bibliographie. Il contient habituellement le nom de famille de l'auteur et

Si une autre traduction est ensuite utilisée, e.g. parce qu'elle est plus juste, une nouvelle note en bas de page est requise pour citer l'usage

¹⁵ J. CALVO, « Les paroisses, les curés et les vicaires paroissiaux », dans *CDCA*, 514.

Ceci est une référence à un commentaire avec une abréviation usuelle, soit la deuxième édition du *Code de droit canonique bilingue et annoté* de Wilson & Lafleur ltée, publié en 1999. Une référence subséquente serait :

¹⁷ CALVO, « Les paroisses, les curés et les vicaires paroissiaux », 514.

3.2 — Les types des références

Dans certains cas et pour des raisons variées, on peut devoir reporter le lecteur à des ouvrages ou des articles sans en avoir cité directement de passages. Il faut alors utiliser « voir », « voir aussi » et « cf. ». Ces trois types de références peut aussi se retrouver dans une même note.

« Voir

Exemples :

¹ GAUDEMET, *Le droit privé romain*, 89-95.

² Ibid.

La note réfère aux mêmes pages du même ouvrage.

³ Gaudemet exprime la même opinion plus loin. Voir *ibid.*, 102.

La note réfère à une page différente du même ouvrage.

⁴ Voir MONNIER, *Manuel élémentaire de droit romain*, 131-136; GAUDEMET, *Le droit privé romain*, 121.

Puisque la note contient deux titres dans la référence, la forme abrég

Les *Constitutions de Clément V*, ou *Clémentines*, sont divisées en cinq livres, subdivisés en titres et chapitres. Ainsi, *Clem. 3, 7, 2* (ou *Clem. 3, 7, 2*) réfère aux *Constitutions de Clément V*, livre III, titre 7, chapitre 2.

Les *Extravagantes* de Jean XXII sont divisées en titres, subdivisées en chapitres. Ainsi, *Extrav. J. XXII, 7, c.1* réfère (ou *Extrav. J. XXII, 7, 1*) réfère au seul chapitre du titre 7 de ce livre.

Les *Extravagantes communes* sont divisées en cinq livres subdivisées en titres et chapitres. Ainsi, *Extrav. com. 5, 7, c. 3* (ou *Extrav. com. 5, 7, 3*) réfère au livre V, titre 7, chapitre 3 des *Extravagantes communes*.

Les *Regulæ iuris*. Les Règles de droit se trouvent à deux endroits dans le *Corpus iuris canonici*. La collection la plus importante se trouve à la fin du *Liber sextus*. On les cite comme suit : **RJ 37 in VI°**. Quant aux quelques règles de droit qui se trouvent à la fin des *Décrétales de Grégoire IX* (X, 5, 41), elles sont citées comme les autres textes de cet ouvrage (voir ci-dessus).

Plusieurs auteurs qui ont adopté la méthode contemporaine pour citer le *Corpus iuris canonici* ajoutent une référence à la page de l'édition de Friedberg. Cetvôâ

4 — QUESTIONS ADDITIONNELLES

Cette section présente des règles additionnelles de grammaire et de style qui doivent être observées dans les travaux et les thèses des étudiants. Les sujets abordés sont la citation, la majuscule, la virgule et le point-virgule, les titres de civilité et le plagiat.

4.1 — Les citations et les références aux citations

Après une citation dans le texte, une référence à la source est toujours donnée. Ceci est généralement mis dans une note en bas de page mais peut aussi être mis entre parenthèses après la citation dans le cas d'une courte abréviation, telle que (c. 294). Après le numéro de renvoi, la référence est donnée en forme directe sans être précédée de « cf. », « voir », ou « voir aussi ». Si la citation paraît à l'intérieur de la note, la référence à la source est donnée entre parenthèses après la citation.

Exemple :

¹ « Le décret *Ad gentes*, publié à la veille de la clôture du Concile, représente le dernier état de l'ecclésiologie de Vatican II » (J. RIGAL, *Découvrir l'Église*, 193).

Les parenthèses encadrent une référence quand elle est donnée à l'intérieur du texte d'une note contenant les remarques de l'étudiant. Veuillez noter qu'à l'exception du point d'interrogation (?) et du point d'exclamation (!), qui peuvent faire partie du texte cité, il n'y a pas de point ou d'autre ponctuation après la citation; le point final est placé après la parenthèse contenant la référence.

² « Pour l'indissolubilité ou la dissolubilité du mariage, l'Église n'est peut retenir d'autre règle ou d'autre pratique que celles établies par Dieu, auteur de la nature et de la grâce » (PIE XII, allocution à la Rote romaine, 3 octobre 1941, n° 3, dans *AAS*, 33 [1941], 425, traduction française dans J. THORN [dir.], *Le pape s'adresse à la Rote : allocutions annuelles de Pie XII à Jean-Paul II, 1939-1994*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1994, 16.

Les parenthèses encadrent aussi la date de publication d'un périodique et la première référence à un titre abrégé. À l'intérieur des parenthèses, les crochets remplacent les parenthèses.

Un texte de grande importance ou difficile à obtenir est généralement cité *verbatim*, mais, lorsqu'il est trop long, il est donné en annexe⁹. Ordinairement, un texte de loi ou un règlement officiel est cité directement plutôt que paraphrasé. Un texte qui manque de clarté ou dont l'interprétation est douteuse doit aussi être cité *verbatim*, mais il souvent suffisant de le reproduire dans les notes en bas de page. Le lecteur est alors capable de juger personnellement de l'interprétation et de l'usage appelé le mariage a†™qxér • Ö÷er • n

utilisée et l'original copié dans les notes en bas de page. Cette règle admet des exceptions qui doivent être évaluées selon les exigences du sujet.

Chaque citation brève et directe doit être clairement encadrée de **guillemets français**. Une citation à l'intérieur d'une autre citation est encadrée de guillemets anglais (“ ”) si la citation citationle

4.3 — La virgule et le point-virgule

L'usage de la virgule et du point-virgule est souvent la source de plusieurs erreurs dans les travaux d'étudiants. Voici quelques-unes des règles causant le plus de problèmes.

La virgule est normalement placée devant une conjonction introduisant un élément différent d'une phrase : « Marie aurait voulu se joindre au groupe, mais elle a dû retourner à la maison plus tôt que prévu ». Toutefois, si la conjonction unit des groupes de mots très courts ou deux mots qui remplissent la même fonction, la virgule est supprimée : « La route est belle mais achalandée ». Lorsque la conjonction est placée devant une proposition intercalée, elle peut également être suivie d'une virgule : « Paul n'a pas pu venir à la réunion, car, bien qu'il devait présenter son projet, il a dû partir d'urgence pour Paris »

ANNEXES

1 — Modèle d'une page de titre

LA JURIDICTION QUASI-ÉPISCOPALE DES ABBESSES
JUSQU'À 1874

par
Isidore HISTORICUS

Séminaire de maîtrise - DCA 6795
Prof. Chrysostom ACADEMICUS

Faculté de droit canonique
Université Saint-Paul
Ottawa
2005

2 — Liste des abréviations usuelles

AA	CONCILE VATICAN II, Décret sur l’apostolat des laïcs <i>Apostolicam actuositatem</i>
AAS	<i>Acta Apostolicæ Sedis, Commentarium officiale</i> , Rome, 1909 -
AG	CONCILE VATICAN II, Décret sur l’activité missionnaire de l’Église <i>Ad gentes</i>
ASS	<i>Acta Sanctæ Sedis</i> , Rome, 1865-1908
c.	canon
cc.	canons
CCEO	<i>Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium</i>
CCLA	CAPARROS, E. et al. (dir.),

- DV* CONCILE VATICAN II, Constitution dogmatique sur la Révélation divine *Dei Verbum*
- Exegetical Comm* A. MARZOA, J. MIRA, R. RODRÍGUEZ-OCAÑA (dir.), et E. CAPARROS (dir. gén. de la traduction anglaise), *Exegetical Commentary on the Code of Canon Law*
- GS* CONCILE VATICAN II, Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*
- LG* CONCILE VATICAN II, Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*
- NCCB* National Conference of Catholic Bishops (des États-Unis—avant le 1^{er} juillet 2001)
- OE* CONCILE VATICAN II, Décret sur les Églises orientales catholiques *Orientalium Ecclesiarum*
- OT* CONCILE VATICAN II, Décret sur la formation des prêtres *Optatam totius*
- PB* JEAN-PAUL II, Constitution apostolique sur la Curie romaine *Pastor bonus*

3 — Notices bibliographiques pour les abréviations usuelles

SOURCES

Acta Apostolicæ Sedis, Commentarium officiale, Typis polyglottis Vaticanis, 1909– .

Acta Sanctæ Sedis, Ex officina S.C. de propaganda fide, 1865–1908, 41 vols.

Codex canonum Ecclesiarum orientalium auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus fontium annotatione auctus, Libreria editrice Vaticana, 1995, traduction française E. EID et R. METZ (dir.), *Code des canons pour les Églises orientales*, Libreria editrice Vaticana, 1997.

Codex iuris canonici auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus, Libreria editrice Vaticana, 1989, traduction française *Code de droit canonique, texte officiel et traduction française*, préparé par la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DROIT CANONIQUE ET DE LÉGISLATIONS RELIGIEUSES COMPARÉES, Paris, Centurion, Tardy/Ottawa, CECC, 1984.

Codex iuris canonici Pii X Pontificis Maximi iussu digestus Benedicti Papæ XV auctoritate promulgatus, Typis polyglottis Vaticanis, 1917, traduction anglaise E.N. PETERS (dir.), *The 1917 Pio-Benedictine Code of Canon Law*, San Francisco, Ignatius Press, 2001¹³.

CONCILE VATICAN II, Constitution dogmatique sur la Révélation divine *Dei Verbum*, 18 novembre 1965, dans AAS, 58 (1966), 817-836, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 123-146.

———, Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, 21 novembre 1964, dans AAS, 57 (1964), 5-75, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 11-122.

———, Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*, 7 décembre 1965, dans AAS, 58 (1966), 1025-1115, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 207-348.

———, Constitution sur la sainte Liturgie *Sacrosanctum concilium*, 4 décembre 1963, dans AAS, 56 (1964), 97-134, traduction française dans *Vatican II, Centurion* 147-205.

———, Déclaration sur la liberté religieuse *Dignitatis humanæ*, 7 décembre 1965, dans AAS, 58 (1966), 929-941, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 669-690.

———, Décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église *Christus Dominus*, 28 octobre 1965, dans AAS, 58 (1966), 673-696, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 349-392.

———, Décret sur l'activité missionnaire de l'Église *Ad gentes*, 7 décembre 1965, dans AAS, 58 (1966), 947-990, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 537-602.

CONCILE VATICAN II, Décret sur la formation des prêtres *Optatam totius*, 28 octobre 1965, dans AAS, 58 (1966), 713-3

- , Décret sur l’apostolat des laïcs *Apostolicam actuositatem*, 18 novembre 1965, dans AAS, 58 (1966), 837-864, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 491-536.
- , Décret sur la rénovation et l’adaptation de la vie religieuse *Perfectæ caritatis*, 28 octobre 1965, dans AAS, 58 (1966), 702-712, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 469-490.
- , Décret sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis*, 7 décembre 1965, dans AAS, 58 (1966), 991-1024, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 393-444.
- , Décret sur les Églises orientales catholiques *Orientalium Ecclesiarum*, 21 novembre 1964, dans AAS, 57 (1965), 76-85, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 635-650.
- , Décret sur l’œcuménisme *Unitatis redintegratio*, 21 novembre 1964, dans AAS, 57 (1965), 90-107, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 603-634.
- GASPARRI, P. (dir.), *Codicis iuris canonici fontes*, Typis polyglottis Vaticanis, 1923-1939, 9 vols. (vols. 7-9 préparés par I. SERÉDI).
- JEAN-PAUL II, Constitution apostolique sur la Curie romaine *Pastor bonus*, 25 juin 1988, dans AAS, 80 (1988), 841-930, traduction française dans *DC*, 85 (1988), 897-912; 97-983.

LIVRES

AUSTEN, J., *Pride and Prejudice*, New York, Penguin Classics, 2007, éd. Kindle.

BEAL, J.P., J.A. CORI R

FLANNERY, A. (dir. gén.), *Vatican Council II : The Conciliar and Post-Conciliar Documents*, vol. 1, nouv. éd. rév., Northport, NY, Costello Pub. Co., 1996.

———, *Vatican Council II : More Post Conciliar Documents*, vol. 2, nouv. éd. rév., Northport, NY, Costello Publishing Co., 1998.

MARZOA, A., J. MIRA, R. RODRÍGUEZ-OCAÑA (dir.), et E. CAPARROS (dir. gén. de la traduction anglaise), *Exegetical Commentary on the Code of Canon Law*, Montréal, Wilson & Lafleur Itée, 2004.

SHEEHY, G. et al. (dir.), *The Canon Law : Letter and Spirit, A Practical Guide to the Code of Canon Law*, préparé par la CLSGBI en association avec la SCDC, Collegetown, MN, The Liturgical Press, 1995.

ARTICLES

ADNA, J., « Die eheliche Liebesbeziehung als Analogie zu Christi Beziehung zur Kirche. Eine traditions-geschichtliche Studie zu Epheser 5, 21–33 », dans *Zeitschrift für Theologie und Kirche*, 92 (1995), 434–465.

DZIERŻON, G., « Separacja sta³a podczas trwania wêz³a ma³œniskiego », dans *Ius matrimoniale*, 5 (2000), 151–168.

GALLARO, G.D., « Oikonomia and Marriage Dissolution in the Christian East », dans *Folia canonica*, 11 (2008), 97–124.

HEREDIA, C.I., « Importancia canónica de la primera cópula conyugal », dans *Anuario argentino de derecho canónico*, 8 (2001), 57–74.

HINES, K.R. et J.A. CORIDEN, « The Indissolubility of Marriage: Reasons to Reconsider », dans *Theological Studies*, 65 (2004), 453–499.

KOWAL, J., « L'indissolubilità del matrimonio rato e consumato: Status questionis », dans *Periodica*, 90 (2001), 273–304.

MARCHETTA, B., « Il processo 'super matrimonio rato et non consummato' nel nuovo Codice di diritto canonico », dans Z. GROCHOLEWSKI et V. CÁRCEL ORTÍ (eds.), *Dilexit iustitiam, studia in honorem Aurelii Card. Sabattani*, Libreria editrice Vaticana, 1984, 405–430.

NAUROIS, L. DE, « Extension des exceptions